

**Arrêté du Maire 2025-276**

**DELEGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL A M ADRIEN CHAPIGNAC  
CONSEILLER MUNICIPAL POUR LA CELEBRATION D UN MARIAGE**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

**VU** les articles L.2122-32 et L.2122-18 du code général des collectivités territoriales du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 34-1 du code civil, qui confère le pouvoir au maire en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, des fonctions d'officier d'état civil à des membres du conseil municipal,

**Considérant** que le maire et les adjoints sont absents le samedi 13 Septembre 2025,

**Considérant** que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service de l'état-civil, il est nécessaire de prévoir une délégation à Monsieur Adrien CHAPIGNAC, conseiller municipal, de manière exceptionnelle ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1.** : Monsieur Adrien CHAPIGNAC, Conseiller Municipal de la Commune d'Etoile-sur-Rhône, est délégué pour exercer sous notre surveillance et notre responsabilité en notre lieu et place, et en raison de l'empêchement de nos adjoints, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil pour la célébration du mariage prévu en notre Commune

le 13 Septembre 2025 à 15h00

de JIMENEZ Anthony et PEYRARD Margaux Martine Frédérique,

**ARTICLE 2.** : Une expédition du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Valence ; il sera également annexé au registre d'état civil et au dossier du mariage concerné.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

Fait à Etoile sur Rhône,

Le 04 septembre 2025

Le Maire,

Françoise CHAZAL

